

Unité départementale du Littoral
DREAL Hauts de France
Rue du Pont de Pierre - CS 60036
59820 Gravelines Cedex

Gravelines, le 07/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ENVELNOR PACKAGING

ZONE DE MUSSENT
62120 Saint-Augustin

Références :-

Code AIOT : 0007001248

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/11/2024 dans l'établissement ENVELNOR PACKAGING implanté ZONE DE MUSSENT 62120 SAINT-AUGUSTIN. L'inspection a été annoncée le 31/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a porté sur le récolement des actions mises en œuvre afin de lever les observations de l'inspection du 21 septembre 2023, suite à laquelle, un projet d'arrêté de mise en demeure a été proposé à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais par le rapport de visite en date du 30 novembre 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENVELNOR PACKAGING

- ZONE DE MUSSENT 62120 SAINT-AUGUSTIN
- Code AIOT : 0007001248
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ENVELNOR PACKAGING est spécialisée dans la confection et l'impression de sachets en papier avec ou sans fenêtre transparente destinés à l'emballage manuel ou automatique (baguettes, sandwiches, fruits et légumes,...).

Tous les papiers utilisés et les encres sont aptes au contact alimentaire. Les matières premières, emballages et composants utilisés pour les productions sont recyclables. L'impression est faite par flexographie en 1, 2, 3 ou 4 couleurs.

L'activité de l'établissement est réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 octobre 2000.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> ⁽¹⁾ inspection	Proposition de délais
1	Capacité de rétention	Arrêté Préfectoral du 10/10/2000, article 5.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Moyens de secours	Arrêté Préfectoral du 10/10/2000, article 26.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Détecteurs incendie	Arrêté Préfectoral du 10/10/2000, article 25.7	Sans objet
4	Construction et aménagement	Arrêté Préfectoral du 10/10/2000, article 28.2.1	Sans objet
5	Vérification des équipements incendie et des installations électriques	Arrêté Ministériel du 02/12/2011, article 4.14	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection, il a été constaté que toutes les non-conformités relevées au cours de la visite du 21 septembre 2023 ont été corrigées à l'exception du repérage de la vanne d'isolement du bassin de confinement et du marquage de la nouvelle zone dédiée à l'aspiration pour le SDIS pour lesquels des justificatifs sont attendus par la DREAL. Aussi, est-il proposé à Monsieur le Préfet du

Pas-de-Calais de ne pas donner suite au projet de mise en demeure transmis avec notre rapport du 30 novembre 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Capacité de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2000, article 5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Vanne d'isolement
Prescription contrôlée :
<p>5.2.1 - Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées doit être aménagé et raccordé à une capacité de confinement capable de recueillir un volume minimal de 460 m³. Il y aura lieu d'assurer la condamnation de cette capacité par la mise en place d'une vanne manuelle, repérée, accessible et visible en tout temps par les sapeurs-pompiers.</p> <p>5.2.2 - L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans la capacité de confinement définie à l'article 5.2.1.</p> <p>Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.</p> <p>Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances locales.</p>
Constats :
<u>Inspection du 21/09/23</u> Le site est équipé d'un bassin de confinement de 460 m ³ alimenté par gravité. La vanne permettant d'isoler l'écoulement des eaux vers le milieu naturel et de les diriger vers le bassin de confinement n'est pas repérée de façon à être facilement visible par les sapeurs-pompiers.
<u>Inspection du 12/11/24</u> Le panneau permettant de repérer la vanne d'isolement du bassin de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie a été commandé, mais n'est pas encore posé. Par ailleurs, il est apparu que le bassin est équipé d'un système de pompage automatique afin qu'il ne se remplisse pas d'eaux pluviales. En cas d'incendie, il est nécessaire que ce système soit stoppé afin que les eaux d'extinction ne soient pas rejetées au milieu naturel. Les commandes d'arrêt des pompes doivent également être repérées par un affichage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra sous un mois des photos montrant la mise en place du panneau signalant

l'emplacement de la vanne d'isolement, ainsi que le repérage des commandes permettant de stopper le relevage automatique des eaux du bassin de confinement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : DéTECTEURS INCENDIE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2000, article 25.7

Thème(s) : Risques accidentels, DéTECTEURS INCENDIE

Prescription contrôlée :

Des détECTEURS d'INCENDIE sont répartis dans les divers bÂTIMENTS.

Des contrôLES pÉRIODIQUES devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

Constats :

Inspection du 21/09/23

Des détECTEURS INCENDIE sont présents dans les différents locaux.

Le dernier contrôLE des détECTEURS et de la centrale incendie a été réalisé par CEMIS le 20/03/23.

Le rapport de contrôLE indique qu'il est nécessaire de prévoir le remplacement de certains détECTEURS au niveau du stockage des bobines.

L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer si les détECTEURS concernés ont été remis en état.

Inspection du 12/11/24

La centrale incendie et les détECTEURS ont été à nouveau contrôLÉS par INAREG le 7 octobre 2024. Il n'y a pas de détECTEURS en défaut. Les détECTEURS hors service ont été remplacés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2000, article 26.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Défense extérieure contre l'incendie

Prescription contrôlée :

26.2.2 - La défense extérieure contre l'incendie sera réalisée de telle sorte que les sapeurs-pompiers puissent disposer durant deux heures, d'un débit d'extinction minimal de 180 m³/heure, soit un volume total de 360 m³ d'eau, dans un rayon de 150 m, par les voies carrossables, mais à plus de 30 m du risque à défendre, à partir :

- d'un poteau d'incendie de 100 mm normalisé (NFS 61-213) conforme à la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 et susceptible d'assurer un débit de 60 m³/h,

pendant deux heures, sous une charge restante de un bar. Cet hydrant sera implanté en bordure d'une voie accessible aux engins incendie ou tout au plus à 5 m de celle-ci ;

- d'une réserve incendie de 240 m³ conformément à la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951. Cette réserve sera accessible en tout temps par les engins incendie, voirie avec portance minimum de 130 kN.

Cette réserve sera munie en fond de bassin d'une géomembrane imperméable assurant l'étanchéité et la protection du sous-sol.

Auprès de cette réserve, il sera aménagé :

- une plate-forme d'aspiration de 64 m² (8 m x 8 m) minimum accessible en tout temps par les engins incendie, voirie avec portance minimum de 130 kN.

Celle-ci comprendra :

- un puisard d'aspiration de diamètre 1 000 mm minimum avec carré de manœuvre, vanne d'ouverture-fermeture et système de vidange des eaux. Ce puisard aura une contenance d'au moins 4 m³.

Constats :

Inspection du 21/09/23

- Un poteau incendie public est situé devant l'usine. Suite à l'inspection, ENVELNOR PACKAGING s'est rapproché du gestionnaire du poteau afin de connaître son débit. Le débit est conforme : 81 m³/h sous 1 bar.

- Le site dispose d'une réserve d'eau incendie de 240 m³ munie d'une géomembrane

Il y a un emplacement goudronné à proximité de la réserve d'eau, mais celui-ci n'est pas identifié comme étant la plate-forme d'aspiration et est utilisé par les camions pour manœuvrer : pas de marquage au sol, de panneau interdiction de stationner, ni d'inscription du type « réserve d'eau incendie ».

Il n'y a apparemment pas de puisard d'aspiration identifié et aménagé. Un trou d'homme se trouve à proximité de l'aire goudronnée, mais l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer s'il s'agissait d'un point de pompage.

Inspection du 12/11/24

Il y a eu une erreur d'indication lors de l'inspection de 2023. Le responsable environnement, qui était depuis peu dans l'entreprise et qui l'a quitté depuis, n'a pas indiqué le bon emplacement concernant le puisard d'aspiration et la plate-forme réservée aux camions pompe du SDIS.

Le puisard et la zone réservée aux SDIS sont situés un peu plus loin, à l'extérieur du site, le long de sa clôture. Ce point est toujours fonctionnel, mais l'exploitant a depuis revu l'aménagement en ajoutant 2 poteaux de pompage raccordés à la réserve d'eau incendie.

Le nouvel aménagement a été défini avec le SDIS de Saint-Omer et réceptionné par celui-ci. Il reste à finaliser l'équipement par le goudronnage de la zone, la peinture du zebra et la pose des panneaux d'identification et d'interdiction de stationner conformément au guide d'aménagement des points de pompage du SDIS 62.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra sous 3 mois à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais un « Porter à connaissance » décrivant la modification de sa défense extérieure contre l'incendie qui ne correspond plus aux prescriptions de l'article 26.2.2 de son arrêté préfectoral d'autorisation (remplacement du puisard d'aspiration par 2 poteaux).

ENVELNOR PACKAGING transmettra également des photos du nouvel emplacement de pompage lorsque son aménagement sera finalisé conformément au guide d'aménagement des points d'eau du SDIS 62 : zebra, panneau interdiction de stationner, panneaux d'identification des points de pompage (point aspi).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Construction et aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2000, article 28.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Portes coupe-feux

Prescription contrôlée :

L'isolement entre ce magasin de stockage et la partie ENVELNOR KUVERT (hall de production, locaux de maintenance, locaux de stockage des encres, ateliers rotative et repiquage,...) est réalisé par un mur coupe-feu 2 h.

.....

L'ensemble des portes de ce magasin de stockage sont coupe-feu de degré 1 h. Ces portes seront à fermeture automatique asservie à des détecteurs autonomes déclencheurs placés de part et d'autre et en partie haute.

Constats :

Inspection du 21/09/23

L'état et le degré de coupe-feu des murs n'ont pas été vérifiés au cours de l'inspection.

Les portes coupe-feux ont été vérifiés par la société LST le 20/12/22. Le rapport indique pour une des portes que le fonctionnement est à revoir. L'exploitant a indiqué que la remise en état n'avait pas encore été faite. De plus, depuis la vérification du 20/12/22, d'autres portes coupe-feux ont été endommagées : rail de guidage tordu, porte déformée, déclencheur HS.

ENVELNOR PACKAGING a fait établir un devis de remise en état auprès de LST pour 4 portes. Le devis n'était pas validé au jour de l'inspection.

L'exploitant doit prendre des dispositions pour remettre en état les différentes portes coupe-feux de l'établissement.

Inspection du 12/11/24

Les portes coupe-feu en défaut ont été remises en état ou remplacées par LST en avril 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Vérification des équipements incendie et des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/12/2011, article 4.14

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des équipements incendie et des installations électriques

Prescription contrôlée :

Arrêté du 02/12/21 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2445 (transformation du papier, carton) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4.14

Vérification périodique et maintenance des équipements.

I. Règles générales

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

L'arrêté du site est ancien et ne rappelle pas explicitement l'obligation de vérifier périodiquement les dispositifs de lutte contre l'incendie, ainsi que les installations électriques, d'où la référence à l'arrêté ministériel du 02/12/21 relatif à la rubrique 2445 en enregistrement dont relève également l'établissement.

Inspection du 21/09/23

Installations électriques : vérifiées par le Bureau Véritas le 30/12/22. Le rapport comporte des observations et l'exploitant n'a pas pu indiquer si elles avaient été levées.

Matériel incendie :

- Blocs autonomes d'éclairage de sécurité (BAES) : fait par LST le 20/12/22
- Extincteurs : fait par LST le 30/12/22 - 93 extincteurs RAS
- RIA : fait par LST le 30/12/22 - 14 RIA RAS
- Désenfumage : fait par LST le 20/12/22 – Des observations non levées au jour de l'inspection : « prévoir le remplacement de certaines cartouches de gaz »

Les pompes alimentant les RIA depuis le bassin incendie n'ont pas fait l'objet d'un contrôle de fonctionnement (débit, pression).

Inspection du 12/11/24

Installations électriques : vérifiées par le Bureau Véritas le 11/01/24. Les observations sont suivies sur un tableur et levées en interne.

Matériel incendie :

- Blocs autonomes d'éclairage de sécurité (BAES) : fait par LST le 30/11/23
- Extincteurs : fait par LST le 30/11/23 - 93 extincteurs RAS
- RIA : fait par LST le 06/08/24 - 14 RIA RAS
- Désenfumage : fait par LST le 21/12/23 + le 23/05/24- RAS Les cartouches en défaut ont été changées.

Les pompes alimentant les RIA depuis le bassin incendie ont fait l'objet d'un contrôle et d'un remplacement le 18/01/2024.

Type de suites proposées : Sans suite